



Département de l'Isère
Arrondissement de la Tour du Pin

Délibération 2022-1212-8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux,
le lundi 12 décembre
le Conseil Municipal de la commune de FOUR
dûment convoqué le 6 décembre 2022 s'est réuni en
session ordinaire en mairie, sous la présidence de Jean
PAPADOPULO, Maire.

Présents : Jean Papadopulo, Anh Brun, Eric Doyen, Christelle Bernard, Matthieu Joly, Marielle Berlioz, Patrice Fournier, Pascale Besch, Cécile Gerey, Emilie Delwaulle, Matthieu Querenet, Nicolas Jambot, Jimmy Delroise, Véronique Luxos, Serge Comberousse.

Pouvoirs : /

Absent : /

Secrétaire de séance : Matthieu Querenet

Objet : Extinction de l'éclairage public en milieu de la nuit

Monsieur le Maire exprime la volonté de la commune d'entériner des actions en faveur de l'écologie, de l'économie et de sobriété énergétique dans le domaine de l'éclairage public.

Une réflexion commune a ainsi été engagée par la Commune et la CAPI afin de minimiser l'impact de l'éclairage public sur l'environnement, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse.

La commune de Four dispose d'un parc d'éclairage public de 241 points lumineux pour une facture énergétique de l'ordre de 6.946 €/an.

Cette réflexion a conduit à une limitation de l'éclairage en réalisant des coupures de l'éclairage public au milieu de la nuit pendant une plage horaire peu fréquentée par la population, à l'exemple de nombreuses communes en France.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage public. La CAPI accompagne administrativement et techniquement la commune dans cette démarche d'économie d'énergie.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la mise en place d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernée afin de piloter les coupures aux heures souhaitées.

La commune de Four est engagée dans une démarche d'extinction. Actuellement, l'extinction est réalisée de 0h à 5h sans poser de problème particulier et ne pose pas de difficulté à ce jour.

Il est proposé au Conseil Municipal un élargissement de 1h30 de l'extinction en milieu de nuit, sur la commune de Four pendant une plage horaire peu fréquentée par la population afin de baisser de 7%

la consommation énergétique du parc d'éclairage. Cette action est en adéquation avec les mesures de sobriété énergétique.

Cette nouvelle mesure d'extinction de 22h30 à 5h30 sera mise en place dès le 01 janvier 2023

Cette démarche volontariste de la commune de Four est en adéquation avec les démarches étatiques développées suite au Grenelle de l'environnement, à savoir le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 et son arrêté ministériel du 25 janvier 2013 qui entre en application le 1er juillet 2013 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'élargissement de l'extinction de l'éclairage public à compter du 01 janvier 2023.
- de prendre acte que les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront approuvées par arrêté pris par Monsieur le Maire.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture le 14 DEC. 2022
- publication et/ou notification le 14 DEC. 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Jean Papadopoulos, Maire

